



Association d'aide à domicile

Agrément qualité N° : N/24/10/08/A/033/Q/077

Siret 500 911 730 00033 – APE 8810A

A) PRESENTATION DE L'ASSOCIATION P'TIT PLUS

L'Association « P'tit Plus » est une Association à but non lucratif (Loi 1901), créée le 16 août 2007. Elle est dirigée par le Président aidé du Conseil d'Administration qui déterminent, définissent sa politique générale et contrôlent son budget.

Son siège est situé dans l'Entre Deux Mers au 10 ter, Z.A. de Mézac - 33370 Tresses.

Son objectif premier est d'aider la personne qui l'a choisi de rester chez elle en renforçant son autonomie.

L'Association « P'tit Plus » prend en compte toutes les particularités et les différences de la personne, qu'elles soient psychologique, sociale, culturelle ou religieuse.

B) LE SECTEUR GEOGRAPHIQUE

Toutes les communes de l'Entre Deux Mers et la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) sont dans la zone d'intervention de « P'tit Plus ».

Nos missions

- Intervenir auprès d'un public vulnérable en raison de son handicap, de son âge (60 ans et plus), et (ou) de son état de santé en lui garantissant la continuité du service.
- Intervenir et aider les personnes dans les actes essentiels quotidiens de la vie.
- Assurer un accompagnement social afin de rompre l'isolement de la personne.
- Proposer une aide personnalisée, adaptée et à la demande et aux besoins de chacun des usagers.

Notre charte qualité et nos engagements :

- La citoyenneté,
Les intervenants établissent une relation de confiance et de dialogue avec le bénéficiaire, ils respectent la personne, dans sa différence (culturelle, sexuelle, religieuse...), son choix de vie, son espace privé, de ses biens et son entourage familiale et social
- Le respect de la personne et de son intimité,
- La confiance,
- La confidentialité des informations reçues.
- Le dialogue,
- La disponibilité,
- L'écoute,
- La rigueur dans la gestion financière,
- La prise en compte des valeurs humaines,
- Le droit à l'expression (des usagers, des bénévoles, salariés),
- La continuité du service en cas de congés ou d'absence des intervenants.

Nos garanties

L'association garantit aux usagers du service, l'exercice des droits et libertés individuels, conformément à l'article L. 311-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Le devis :

A chaque sollicitation d'usagers éventuels, les responsables établissent, systématiquement un devis détaillé et gratuit, pour chaque prestation souhaitée. Ce devis énumère les prestations, les services, le profil des intervenants, les tâches qui seront réalisées, le coût qui fera l'objet d'une facturation ultérieure. Cette disposition est affichée dans les lieux d'accueil.

La date de la signature du devis par l'utilisateur marque le départ de délai de réflexion de 7 jours, qui peut être interrompu par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge.

Le livret d'accueil :

On vous a remis le livret d'accueil (*prévu par l'article L.311-4 du Code de l'action sociale et des familles, est remis à chaque personne ou à son représentant*), celui-ci est régulièrement mis à jour, il détaille les services proposés, les conditions de leurs mises en œuvre, leur prix et les engagements et les obligations de chaque partie.

Les coordonnées de la Direccte :

Unité Territoriale de Gironde :

☎ : 05 56 00 07 55 / télécopie : 05 56 00 08 88
118 cours du Maréchal Juin
33075 Bordeaux Cédex

Les coordonnées du service :

10 ter Z. A. de Mélac
33370 TRESSES

Vous nous contactez par e-mail, « contact@assptitplus.fr »

☎ : **05 56 74 90 10 / 06 84 51 45 17** ou lors d'une visite dans nos locaux.

Nous venons à votre domicile afin d'évaluer ensemble vos besoins en aide humaine

Un interlocuteur identifié :

(remise de sa carte de visite),

Une prise en charge de qualité,

Un personnel qualifié et/ou expérimenté :

(Bénéficiant d'un suivi par l'encadrement et accompagné par un intervenant extérieur).

Tout au long des interventions nous restons attentifs à vos attentes et à vos nouveaux besoins.

Tout au long de l'année, nous vous informons et nous répondons à vos questionnements d'ordre général et notamment sur les aides financières et dispositifs existants :

Exemples :

- * Conseil Général
- * MDPH : (Maison départementale des Personnes handicapées)
- * Caisse de retraite
- * Caisse d'allocations familiales
- * Assurances
- * Mutuelles, Mutualité Sociale Agricole, etc.

Dispositifs :

- * AAH : allocation adulte handicapé,
- * A.P.A : Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile (avoir 60 ans et plus, classé entre GIR 4 et GIR 1 *(montrant un niveau élevé de dépendance)* par les évaluateurs,
- * AC : Allocation Compensatrice,
- * ACTP : allocation compensatrice pour adulte handicapé,

- * AEEH : allocation d'Education pour Enfant handicapé,
- * M T P : Majoration Tierce Personne,
- * Etc.

C) COMPOSITION DU PERSONNEL :

- ❖ De la responsable du service,
- ❖ Responsable adjoint,
- ❖ De la bénévole (ancienne responsable de service infirmier, élabore les plannings et assure des astreintes), responsable des plannings,
- ❖ De la secrétaire qui aide à l'élaboration des plannings,
- ❖ Des auxiliaires de vie qualifiées,
- ❖ Des aides à domicile de plus de 3 ans d'expérience dans la profession,
- ❖ De deux aides ménagères,
- ❖ De deux «hommes toutes mains ».

D) LES MODALITES DE L'INTERVENTION

Les services assurent au domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap, les actes essentiels de la vie. Ils fonctionnent 365 jours par an.

Le service prestataire fonctionne avec une astreinte téléphonique en dehors des heures du bureau.

L'accueil

Le service met en œuvre un accueil physique et un accueil téléphonique en adéquation avec les prestations proposées.

Accueil physique et téléphonique : Du lundi au vendredi de :

9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30

Astreinte téléphonique : Du lundi au vendredi de :

12 h 30 à 13 h 30 et de 17 h 30 à 21 h 00.

Samedi, dimanche et jours fériés, une astreinte téléphonique est mise au service des usagers. Un suivi des messages téléphoniques est assuré.

De 7h 00 à 21 h 00

La responsable du service, le responsable adjoint et la responsable du planning détiennent les compétences nécessaires et suffisantes à la continuité de la structure.

Les locaux sont adaptés, conformément aux articles L. 111-7 et L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nos interventions

Le travail est organisé en équipe par roulement, les plannings sont déterminés par les secteurs géographiques des interventions

Les horaires des interventions de notre personnel pour les interventions de jour :

7h00 à 21h00

Les horaires des interventions de notre personnel pour les gardes de nuit :

20h00 à 8h00

A partir de l'évaluation des besoins et des demandes formulées, une proposition d'intervention individualisée, adaptée aux besoins de l'utilisateur est élaborée par la responsable du service et soumise à l'approbation de l'utilisateur ou au représentant de ce dernier.

Titulaires de qualifications, d'équivalences reconnues par notre profession réglementée, ou d'expériences professionnelles supérieures à 3 ans, les auxiliaires de vie et les aides à domicile sont employé(e)s sous contrat de travail à durée indéterminée.

Au début de chaque prise en charge les intervenants sont présenté(e)s à l'utilisateur. Ce dernier fera la connaissance de l'intervenant(e). Il (elle) sera accompagné(e) par un responsable qui la présentera, si cela s'avère impossible, l'utilisateur est informé de l'identité et de la qualification de l'intervenant, qui se présentera vêtue de la blouse portant le logo de l'association et d'un badge mentionnant son nom et sa fonction.

Tout est mis en œuvre pour que les horaires d'interventions soient respectés.

En cas d'absence d'un intervenant habituel, l'utilisateur est informé systématiquement des changements et des conditions du remplacement :

- les horaires et le contenu de la prestation sont respectés à l'identique ou en décalé en cas d'absence de dernière minute,

- Autant que possible la remplaçante sera connue de l'utilisateur, si ce n'est pas le cas elle sera présentée comme lors d'un début d'intervention.

- la durée de l'intervention est respectée,

- Les remplacements sont inclus dans le contrat initial, ils n'occasionnent donc pas de facturation supplémentaire.

Les remplacements sont toujours assurés y compris pendant les congés annuels.

La continuité des interventions à domicile est assurée de la manière qui suit :

- * Les plannings de l'intervention sont établis en prenant en compte les éventuelles absences (les repos sont organisés de manière qu'une partie de ceux-ci puisse être interrompus en cas d'urgence...).

- * L'utilisateur est informé des changements éventuels (remplacement des absents).

- * L'utilisateur est informé des conditions générales de remplacement. Le remplacement est systématiquement proposé en cas d'absence de l'intervenant habituel y compris pendant les congés annuels.

- * L'utilisateur est informé : sur l'identité et la qualification du remplaçant, sur les horaires de l'intervention ainsi que du contenu de la prestation.

- * En cas d'indisponibilité imprévue des remplaçant(e)s, le recours à l'intérim peut être envisagé et dans les cas extrêmes la responsable peut être amenée à assurer elle-même la prestation.

- * Les horaires et le contenu de la prestation définis préalablement sont respectés.

Auprès de quel public ?

1) Auprès des personnes âgées et/ou des personnes en situation de handicap.

➤ Aide dans les actes essentiels de la vie quotidienne :

- Lever, coucher.
- Aide au passage aux toilettes.
- Aide à la toilette.
- Aide à la douche.
- Aide à l'habillage et au déshabillage.
- Appareillage.
- Transfert du lit au fauteuil et du fauteuil au lit.
- Repas : Préparation de repas, prise de repas.

- Aide à l'hydratation.
- Aide à la prise des médicaments lorsqu'ils sont prescrits par un médecin.
- Aide à la mobilité, garde malade sauf soins médicaux.
- Garde de nuit et de jour.

➤ **Aide dans les actes de la vie sociale :**

- Conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail et/ou sur le lieu des vacances, ou encore pour des démarches administratives...
- Activités de loisirs et de la vie sociale et/ou de promenades.
- Accompagnement aux rendez-vous (médical, administratif ou toute autre activité).
- Aide à la constitution de dossiers ou à la rédaction d'un courrier.
- Aide aux courses.
- Soins et promenade des animaux domestiques.

➤ **Aide dans les actes de la vie quotidienne à domicile :**

- Entretien du domicile et travaux ménagers.
- Entretien du linge du bénéficiaire du service.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage par les « hommes toutes mains ».

Les auxiliaires de vie aident la personne âgée et/ou en situation de handicap dans les actes essentiels afin de rendre possible la vie à domicile et d'apporter assurance et sécurité.

2) *Auprès des enfants de 3 ans et plus :*

- Trajet école / domicile.
- Accompagnements aux activités extérieures.
- Repas à domicile.
- Toilette / habillage.
- Aide aux devoirs.

3) *Auprès de tout public, « l'homme toutes mains » :*

- Petit jardinage.

Le suivi des interventions

- Les interventions sont consignées sur le planning de chaque intervenant. Ces informations sont collectées et transcrites dans des tableaux sur support informatique aisément consultables.
- A l'aide de cet outil, la responsable organise les interventions, gère les réclamations, les traite et les archive sur un support informatique.
- Les réclamations font l'objet d'un traitement prioritaire et attentif, des contrôles réguliers sont mis en place (sondage par téléphone, visites sur places...).
Il est à noter qu'en cas de conflit l'utilisateur peut faire appel à l'arbitrage de la personne qualifiée tel qu'il est prévu dans le code de l'action sociale en son article L. 311-5.
Il convient de se rapprocher de :

Directe
Unité Territoriale de Gironde :
☎ : 05 56 00 07 55 / télécopie : 05 56 00 08 88
118 cours du Maréchal Juin
33075 Bordeaux Cédex

- Elle procède chaque mois avec le responsable administratif à un entretien téléphonique et au moins une fois par an à l'enquête de satisfaction auprès des usagers.
- Le suivi de chacune des prestations est assuré par la responsable ou par un référant désigné au sein de l'association et dont le nom est communiqué à l'utilisateur.
- La responsable et ses collaborateurs veillent au bon fonctionnement et à la qualité du service.
- Des réunions sont organisées chaque mois afin de renforcer l'esprit d'équipe et d'apporter des réponses aux problèmes rencontrés lors des interventions.
- Les intervenants sont soutenus et accompagnés dans leur pratique professionnelle et notamment dans la prévention de la maltraitance, les risques professionnels à domicile par les moyens suivants :
 - des sessions de formation concernant la spécificité du métier (risques professionnels, risques de maltraitance, l'épuisement professionnel, l'isolement professionnel, le stress professionnel, la confidentialité, la déontologie, le secret professionnel, etc.).
 - des fiches thématiques d'information sur la sécurité et la prévention des risques sont mises à disposition au bureau, chaque fiche porte sur une mesure préventive concrète : lavage des mains, port des gants, prévention des chutes, manipulation des charges, risque des situations de maltraitance, etc.
 - des entretiens individuels, des réunions d'équipe mensuelles sont organisées afin d'exposer les problèmes rencontrés sur le terrain et de trouver des solutions pour y remédier.

- des réunions de régulations assurées par un psychologue/ formateur tous les trois mois.

- La responsable reste attentive aux situations de maltraitance. Lorsque cela s'avère nécessaire elle contribue à la prévention de la maltraitance.

Avec le soucis de renforcer la professionnalisation du métier « d'aide à domicile » au sein de l'association « P'tit Plus », des sessions de formation continue concernant les techniques de manipulation et de manutention, l'utilisation des aides techniques (appareils) et la prévention des risques professionnels, sont assurées régulièrement.

Le service prestataire

Les intervenant(e)s (Auxiliaires de vie sociale) sont salarié(e)s de l'association.

L'utilisateur (ou son organisme de financement) paie les prestations.

L'association attribue à l'utilisateur des intervenants, élabore les plannings, verse les salaires, paie les charges et les indemnités kilométriques des intervenants...

En résumé :

	L'association	L'utilisateur	Le Conseil Départemental
Qui est l'employeur de l'intervenante ?	X		
Qui recrute l'intervenante ?	X		
Qui effectue les démarches administratives ?	X		
Qui élabore les plannings ?	X		
Qui paie le salaire de l'intervenante ?	X		
Qui paie les interventions ?		X	X

E) LE COÛT :

- Tarifs horaires : pour les usagers bénéficiaires de la Prestation de compensation du handicap (P.C.H).

<i>Modalités de l'Aide Humaine</i>	<i>Tarifs applicables</i>	<i>Taux horaire pour l'emploi d'une aide à domicile.</i>
Service prestataire	18,77 €/h	Tarifs horaires fixés par le Conseil Général + 1 €

- Tarif horaire : Pour personnes bénéficiaires de l'A.P.A. : allocation personnalisée d'autonomie.

<i>Modalités de l'Aide Humaine</i>	<i>Tarifs applicables*</i>	<i>Taux horaire pour l'emploi d'une auxiliaire de vie.</i>
<i>Service Prestataire</i>	21,00 €/h	Tarifs horaires fixés par le Conseil Général.

- Tarif horaire générale :

<i>Vous bénéficier du Service Prestataire sans exonération des charges</i>		<i>Réduction fiscale Sous conditions</i>
<i>Heures semaine</i>	24,00 € /h	Jusqu'à 50%
<i>Dimanches et jours fériés</i>	35,00 €/h	Jusqu'à 50%

- Tarifs horaires prestataire de nuit des usagers bénéficiant d'exonérations :

	<i>Prix horaire</i>
<i>Bénéficiaires de l'A.P.A. Heures normales</i>	21,00 €
<i>Bénéficiaires de l'A.P.A. Heures des dimanches et jours fériés</i>	30,45 €
<i>Bénéficiaires de la P.C.H. Heures normales</i>	18,77 €
<i>Bénéficiaires de la P.C.H. Heures des dimanches et jours fériés</i>	27,26 €
<i>Sans exonération Heures normales</i>	24,00 €
<i>Sans exonération Heures des dimanches et jours fériés</i>	35,00 €

- Tarif horaire pour la garde d'enfant de plus de 3 ans (avant déduction de l'aide de la caisse d'allocation familiale) :

<i>Modalités de garde d'enfant</i>	<i>De 1h à 4h par semaine</i>	<i>De 1h à 8h par semaine</i>	<i>De 1h à 15h par semaine</i>	<i>15h et plus par semaine</i>
<i>Garde enfant</i>	26 €/h TTC	25 €/h TTC	24 €/h TTC	23 €/h TTC
<i>Soutien scolaire</i>	30 € TTC			
<i>Soutien informatique</i>	50 € TTC			

- Tarifs horaires : Hommes toutes mains :

<i>Modalités</i>	<i>De 1h à 4h par semaine</i>	<i>De 1h à 8h par semaine</i>	<i>De 1h à 15h par semaine</i>	<i>15h et plus</i>
<i>Homme toutes mains</i>	26 €/h	25,00 €/h	24,00 €/h	23 €/h

Les conditions d'exonération des charges de sécurité sociale (remplir au moins une de ces conditions) :

- Avoir 70 ans au minimum
- Etre détenteur d'une carte d'invalidité au taux de 80% minimum.

Le Crédit ou la réduction d'impôt est égal à 50% des dépenses globales, charges sociales comprises, prises dans la limite de 12 000 euros par an plus 1 500 euros par enfant à charge ou un membre de foyer fiscal âgé de plus de 65 ans (dans la limite totale de 15 000 euros). Ce plafond est fixé à 20 000 euros, quand un membre du foyer fiscal vivant dans le logement, souffre d'une invalidité l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes de la vie quotidienne (article 341-4-3 du code de la sécurité sociale).

F) LE DEVIS :

L'utilisateur dispose d'un droit de rétractation de sept jours à compter de la signature du contrat dans les conditions prévues par l'article L.121-21 et suivant le code de la consommation.

G) LA FACTURATION :

Le gestionnaire établit une facturation claire et détaillée.
Il adresse au bénéficiaire une attestation fiscale annuelle.

H) LES MODALITES DE PAIEMENT :

Chèques.

Virement.

Prélèvement automatique.

CESU.

I) FIN DE LA PRISE EN CHARGE :

La prise charge peut être arrêtée à tout moment à l'initiative, soit de l'utilisateur, soit de l'association.

La partie qui met fin au contrat, doit le signifier par lettre recommandée avec avis de réception un mois avant le terme prévu.

En cas de besoin, l'association accompagne l'utilisateur dans le changement de service.

ANNEXES

ANNEXE

Exemples de diplômes, titres ou certificats correspondant aux qualifications des intervenants :

- Diplômes visés au code de l'action sociale et des familles (diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale, diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale, certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique,...) ;
- Diplômes visés par au code de la santé publique (diplôme professionnel d'aide-soignante, diplôme professionnel d'auxiliaire de puéricultrice) ;
- Titres délivrés par le ministère chargé du travail (titre professionnel d'assistante de vie) ;
- Certificat d'employé familial polyvalent délivré par l'institut FEPEM de l'emploi familial.

QUELQUES COORDONNEES UTILES :

Conseil Générale de la Gironde : ☎ : 0800 00 33 33 (N° vert)

APA à Domicile
Conseil Général de la Gironde
Direction des Actions pour les Personnes Âgées et Handicapées
Esplanade Charles de Gaulle
33074 bordeaux Cedex.

Du lundi au jeudi 9h00 à 17h30
Le vendredi 9h00 à 17h00

Comité Départemental des retraités et Personnes Âgées : ☎ : 05 56 86 84 11

Conseil Général de la Gironde
142, avenue René Cassagne
33150 Cenon.

Conseil Général de la Gironde :

BAPH Contrôle d'Effectivité : ☎ : 05 56 99 33 33

MDPH 33 : (Maison départementale des Personnes handicapées) ☎ : 05.56.99.69.00
Fax : 05.56.99.69.50

- Immeuble le Phénix
264 boulevard Godard
33300 BORDEAUX
- Ouverture au public :
Le lundi de 11h00 à 16h30
Du mardi au jeudi de 9h00 à 16h30
Le vendredi de 8h00 à 15h30
sans interruption.

Agence régionale de santé : ☎ : 05 57 01 97 46

Espace Rodesse
103bis, rue Belleville
BP 952
33063 Bordeaux Cedex.

Direction chargée des Actions en faveur de Personnes Âgées et/ou Handicapées :

☎ : 05 56 99 57 10

Centre d'Ecoute A L M A prévention et lutte contre la maltraitance :

☎ : 05 56 11 0218

3, rue de Lafayette
33000 Bordeaux.

Mardi 9h00 à 12h0
Vendredi 14h00 à 17h00

Unité Territoriale de la Gironde : ☎ : 05 56 00 07 55

118, Cours de Maréchal Juin
33075 Bordeaux Cedex.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1^{er}

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1°) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2°) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3°) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 *NON !* **Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 **Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice.

En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 **Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Article L116-1 du Code de l'Action Sociale et des familles

(inséré par Loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 art.1, art.2 Journal Officiel du 3 Janvier 2002)

L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre inter ministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L 311-1.

Article L116-2

(inséré par Loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 art.1, art.3 Journal Officiel du 3 Janvier 2002)

L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

Article L311-3

(Loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 art.4 I, II, art.7 Journal Officiel du 3 Janvier 2002)

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1°) Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;

2°) Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

3°) Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4°) La confidentialité des informations la concernant ;

5°) L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6°) Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7°) La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Les modalités de mise en œuvre du droit de communication prévu au 5ème sont fixées par voie réglementaire.

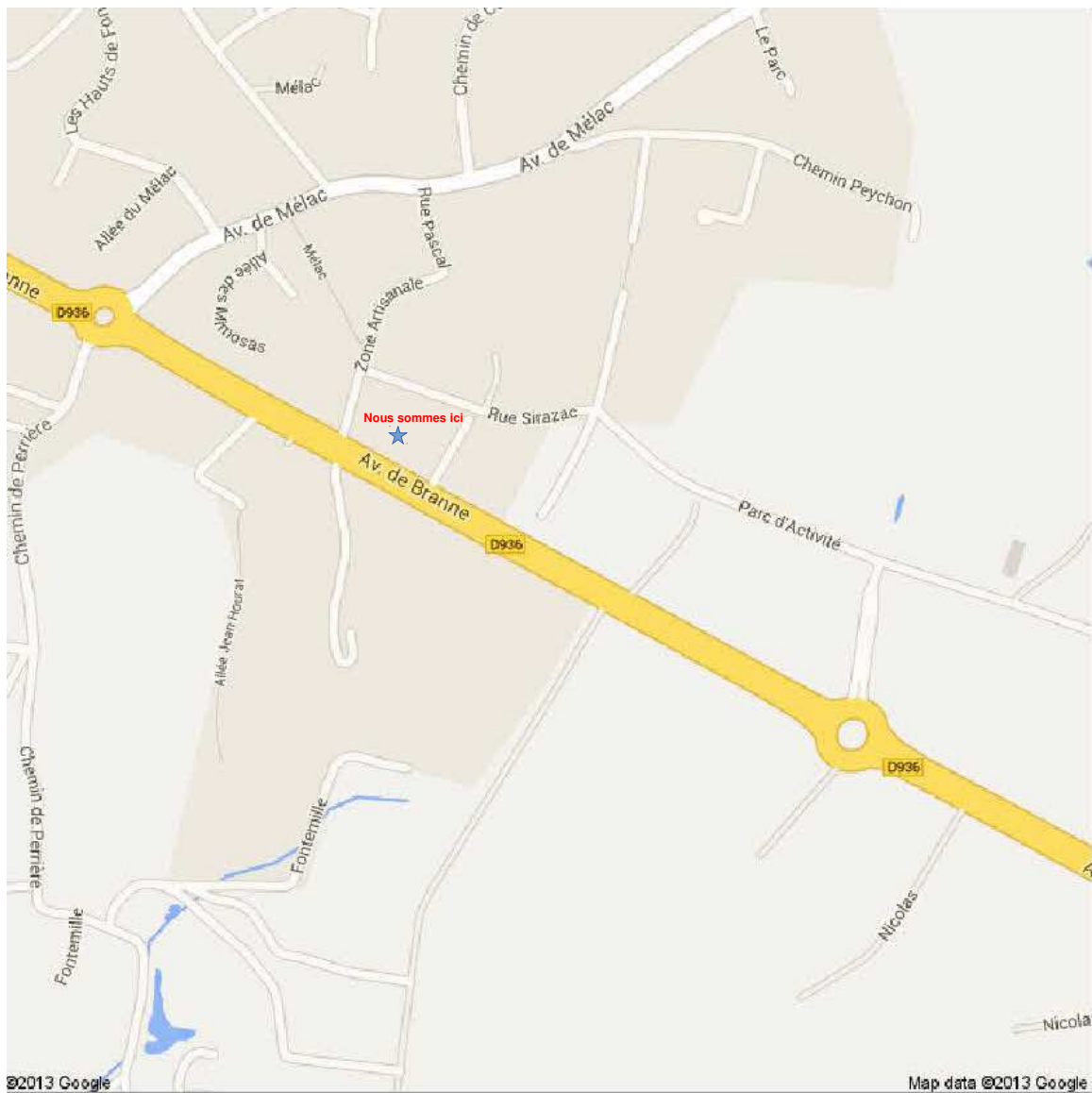
Article L311-24

(Inséré par loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 art.4 I, art. 24 I, VII, art.48 Journal Officiel du 3 Janvier 2002)

Dans les établissements et les services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.

PLAN D'ACCES A L'ASSOCIATION :



En arrivant de Bordeaux sur la départementale 936, au deuxième rond point après la sortie de la rocade, prendre la 3ème sortie (avenue de Mézac), puis 2ème à droite (rue pascal),
En circulant vers Bordeaux sur la départementale 936, prendre la rue pascal.